

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE madame Sylvie Dulude, directrice, Centre administratif Desjardins – Caisses de la Rive-Sud de Montréal, soit nommée de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Élisabeth Bussé, directrice du développement organisationnel et du leadership, Bombardier inc. – Bombardier Aéronautique, en remplacement de madame Maud Cohen;

— madame Monique Landry, coordonnatrice de programme – Direction des services aux organisations, École nationale d'administration publique, en remplacement de madame Sonia Gauthier;

— monsieur Ronald Monet, directeur général aux communications, BMO groupe financier, en remplacement de madame Guylaine Dubuc;

— monsieur Stephan Robitaille, vice-président, Lombard Odier (Canada) inc., en remplacement de monsieur Jean-Pierre Hotte;

— madame Nicole Rouillier, conseillère en éducation, en gestion stratégique et en développement international en pratique privée, en remplacement de madame Sylvie Bécharé;

— madame Annie Tremblay, présidente, Essence Conseil Stratégique inc., en remplacement de madame Diane Beaudry.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62573

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1281-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé le ministre de la Famille à octroyer à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants une subvention annuelle de 15 000 000 \$ prise sur le fonds pour le développement des jeunes enfants, et ce, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2009 et le 30 septembre 2019;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de la Famille et la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ont signé une convention de subvention pour valoir à compter du 3 décembre 2009 jusqu'au 30 septembre 2019;

ATTENDU QUE la convention prévoit les modalités et les conditions de versement des subventions, notamment le nombre de versements mensuels et leurs montants;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 512-2013 du 22 mai 2013, le gouvernement a autorisé le ministre de la Famille à modifier les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Famille et la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ont signé une entente de modification à la convention de subvention pour valoir à compter du 30 décembre 2012 afin de suspendre pendant 16 mois le versement de ces subventions et de réévaluer, après cette période, l'état des liquidités de cette société;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille et la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ont convenu de suspendre, de nouveau, pendant une période de quatre mois le versement de ces subventions et de prévoir les modalités de versement de la somme de 25 000 000 \$ qui n'a pas été versée durant les périodes de suspension des versements;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en ce sens les modalités et les conditions de versement de ces subventions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022) prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions de versement des subventions effectué à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE les modifications aux modalités et aux conditions de versement effectué à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants seront établies dans une entente de modification de la convention de subvention du 3 décembre 2009 à intervenir entre la ministre de la Famille et cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à signer, avec la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants, une entente de modification à la convention de subvention modifiant les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à cette société, selon des termes substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62574

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure une entente relativement au financement des opérations courantes du Musée McCord Stewart

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec prévoit conclure, avec la ministre de la Culture et des Communications, une entente relative au financement des opérations courantes du Musée McCord Stewart pour l'année financière 2014-2015, pour un montant maximal de 875 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente est nécessaire au financement des opérations courantes du Musée McCord Stewart;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, avec la ministre de la Culture et des Communications, une entente relativement au financement des opérations courantes du Musée McCord Stewart pour l'année financière 2014-2015 pour un montant maximal de 875 000 \$, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62575

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 515 745 700 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec (ci-après « la Société ») applique depuis le 1^{er} avril 2012, relativement aux programmes qu'elle administre, la norme comptable révisée sur les paiements de transfert (chapitre SP 3410 Paiements de transfert) pour la comptabilisation des subventions qu'elle octroie;

ATTENDU QU'en raison de l'application de la norme comptable révisée, la Société a présenté, dans l'état de la situation financière au 1^{er} avril 2012, les effets de cette norme et a constaté, à titre de passif, une partie du solde de ses obligations découlant d'ententes de transfert pour le remboursement du capital d'emprunts contractés par des bénéficiaires et que ces obligations s'élèvent à un montant de 515 745 700 \$;

ATTENDU QUE ces obligations sont celles dont les réclamations ont été reçues avant le 25 mai 2013, pour des travaux d'immobilisations réalisés avant le 1^{er} avril 2012 par les bénéficiaires;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Société;